

Instruction ministérielle du 7 janvier 1985, relative à l'étude des dossiers de demande d'installation et de cession de cabinet médical ou dentaire et d'officine de pharmacie

L'instruction ministérielle n° 07728/MSP en date du 26 novembre 1981 relative à l'étude des dossiers de demande d'installation et de cession de cabinet médical ou dentaire et d'officine de pharmacie est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

I. — Constitution des dossiers

a) Constitution des dossiers de création

Le dossier de demande de création de cabinet médical ou dentaire et d'officine de pharmacie doit comporter les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre chargé de la Santé publique ;
- une copie certifiée conforme du diplôme de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un plan de masse visé par le cadastre indiquant la situation de l'implantation par rapport aux officines existantes (exigé uniquement pour les demandes de création d'officine).

b) Constitution des dossiers de cession

En plus des pièces sus-mentionnées pour la constitution des dossiers de demande de création, un acte notarié faisant état de la promesse de vente est exigé.

II. — Procédure d'instruction des dossiers

Les dossiers complets sont instruits selon la procédure suivante :

- les dossiers de demande de création ou de cession de cabinet médical ou de cabinet dentaire adressés au Ministre chargé de la Santé publique sont instruits par la Direction de l'hygiène et de la protection sanitaire (division des cabinets médicaux, cliniques et centres de santé privés).
- Ceux relatifs à la demande de création ou de cession d'officine de pharmacie sont instruits par la Direction de la pharmacie (division de la législation et du contentieux).
- L'Inspection de la Santé publique est dans tous les cas saisie pour avis.
- Les dossiers sont ensuite transmis aux Conseils des Ordres professionnels concernés pour avis.

Les modalités d'examen des dossiers sont les suivantes :

1° Les dossiers présentés par les candidats ayant un temps de service public effectif sont examinés en priorité.

— Pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens ayant bénéficié d'une bourse accordée par le Gouvernement du Sénégal, par un Gouvernement étranger ou par une organisation internationale dans le cadre d'un accord avec le Sénégal, le temps de service requis est de cinq ans dans le service public.

— Pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens n'ayant pas bénéficié d'une bourse d'études, le temps de service exigé est de trois ans dans le service public ou cinq ans en qualité d'assistant dans un cabinet médical, clinique ou officine de pharmacie.

— Les candidats ayant nouvellement acquis une spécialisation sont astreints aux conditions ci-dessus, s'ils désirent s'installer dans le secteur privé pour y exercer leur spécialité, quel que soit le temps de service antérieurement passé dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Dans les trois cas précités, des dérogations pourront être accordées par le Ministre de la Santé publique en ce qui concerne le temps de service public exigé en cas de non-disponibilité d'emploi dans les services publics ou parapublics.

2° Entre deux candidats ayant accompli un temps de service public, la priorité est accordée à celui ayant plus d'ancienneté.

Entre un candidat ayant accompli un temps de service public et autre candidat ayant travaillé dans le secteur privé en qualité d'associés ou de salariés, la priorité est accordée au premier candidat.

3° Le temps de service public exigé des ressortissants d'États ayant passé avec le Sénégal une convention impliquant le droit d'établissement avec réciprocité effective est le même que celui exigé des nationaux boursiers.

Entre deux candidats dont l'un est de nationalité sénégalaise, la priorité sera accordée à celui-ci.

4° Aux Sénégalais naturalisés s'appliquent deux conditions :

— un délai légal de dix ans après le décret de naturalisation requis pour l'exercice d'une profession pour laquelle la nationalité sénégalaise ou une autorisation ministérielle préalable est exigée (article 16 de la loi 34-10 du 4 janvier 1984 modifiant la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise) ;

— un temps de service de trois ans dans le secteur public ou d'emploi salarié dans le secteur privé ou parapublic.

Toutefois, le temps de service de trois ans peut-être compris dans la période de dix ans exigée après le décret de naturalisation.

Les dossiers revêtus de l'avis du Conseil de l'Ordre professionnel concerné et de l'Inspection de la Santé publique sont soumis au Ministre chargé de la Santé publique pour décisions.

En cas d'autorisation, un arrêté est pris et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1985

Le Ministre , Mamadou DIOP

RSMS, 7-1-85, 3 p.